

26 mars 2026

---

# Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP

**Pratiques exemplaires sur le formatage des numéros des agents créditeurs et des comptes créditeurs pour les paiements au Canada ou à destination du Canada**

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS 2025

Ce document sur les pratiques exemplaires est protégé par le droit d'auteur par l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements. Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » (ou « Association ») dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

## TABLE DES MATIÈRES

<a href="#">1.....Introduction</a>	3
<a href="#">2.....Glossaire</a>	3
<a href="#">3.....Désignation des institutions financières canadiennes</a>	5
<a href="#">4.....Code de l'ACP</a>	5
<a href="#">4.1 Structure du code de l'ACP</a>	5
<a href="#">5.....Renseignements sur le créditeur</a>	6
<a href="#">6.....Capacité de compensation du numéro de compte créditeur</a>	7
<a href="#">7.....Combinaison du code de l'ACP et du numéro du compte créditeur pour le au Canada ou à destination du Canada</a>	8
<a href="#">8.....Institutions financières signataires</a>	8

## 1. Introduction

Le présent document sur les pratiques exemplaires de l'industrie vise à favoriser l'efficacité opérationnelle et à accroître le traitement direct (TD) en fournissant des exigences de formatage précises pour les paiements envoyés au Canada ou à destination du Canada qui permettent de désigner l'agent créditeur (y compris le numéro de succursale/numéro de transit) ou le numéro du compte créditeur.

Il est fortement recommandé que tous les émetteurs de paiements nationaux et internationaux suivent ces pratiques pour éviter les paiements mal acheminés ou retardés. Ce document fournit des directives précises sur l'utilisation correcte du code de l'ACP pour désigner une institution financière canadienne bénéficiaire et sur le formatage approprié du numéro du compte créditeur.


Le présent document sur les pratiques exemplaires ne vise pas à créer des droits et des obligations juridiques, mais plutôt à exprimer la compréhension commune des participants sur la façon de traiter l'acheminement des paiements. Les clients sont encouragés à communiquer avec leur institution financière pour obtenir des renseignements sur leurs droits et responsabilités relativement à l'envoi et à la réception de messages de paiement Lynx à l'échelle nationale, ainsi qu'au volet Lynx d'un paiement international.

## 2. Glossaire

« **Association** » désigne l'Association canadienne des paiements;

« **Code de l'ACP** » : Code numérique à neuf chiffres attribué par l'Association. Ce code commence par un zéro, qui précède le numéro à trois chiffres de l'institution financière canadienne, suivi du numéro de succursale / numéro de transit du système de compensation national. Il sert de code d'acheminement au Canada;

**Les termes « créditeur » et « bénéficiaire » désignent les personnes ou entités, y compris les participants destinataires, à qui le montant précisé dans un message de paiement doit être versé ou crédité, qu'il s'agisse ou non du bénéficiaire final de ce montant;**

« **Expéditeur** » désigne le premier expéditeur du premier message de paiement de tout transfert de fonds Lynx (p. ex., instruction envoyée par  à un participant Lynx pour lui demander de payer ou de faire payer un autre participant Lynx);

« **ISO 20022** » est la norme qui décrit la méthode que convient d'utiliser l'industrie financière pour créer des messages uniformes et standardisés. ISO 20022 utilise une méthodologie de

## Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP - Lynx

modélisation pour saisir les secteurs d'activité financiers, les opérations commerciales et les flux de messages connexes d'une manière indépendante de la syntaxe;

« **Membre** » désigne un membre de l'Association;

« **Message de paiement** » désigne un message électronique contenant les instructions de règlement et les renseignements nécessaires pour que le participant destinataire puisse mettre le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable;

« **Numéro de succursale / numéro de transit** » : Numéro à cinq chiffres désignant une succursale précise d'une institution financière canadienne;

« **Participant** » désigne un membre autorisé à participer à Lynx conformément au règlement administratif de Lynx;

« **Participant destinataire** » participant qui reçoit un message de paiement d'un autre participant;

« **Participant expéditeur** » participant qui envoie un message de paiement à un autre participant;

Le « **traitement direct** » est un processus automatisé de paiement électronique ou d'échange de valeurs mobilières qui s'effectue d'un bout à l'autre sans intervention manuelle.

**Remarque : Les définitions du règlement Lynx s'appliquent au présent document.**

### 3. Désignation des institutions financières canadiennes

Pour un acheminement efficace et automatisé des paiements au Canada, il est essentiel d'identifier avec précision l'institution financière canadienne (IF) et le compte de sa succursale (numéro de transit). Pour répondre à cette exigence, l'approche ciblée consiste à utiliser le **code de l'ACP**.

### 4. Code de l'ACP

Ces codes sont les codes d'identification du système de compensation ISO 20022 utilisés pour les paiements Swift, qui désignent les institutions financières individuelles au Canada et les numéros de leurs succursales/numéros de transit, comme il a été mentionné précédemment.

Le code de l'ACP est placé dans l'élément d'identification des membres du système de compensation (FinInstnId/ClrSysMmbld/Mmbld) des messages ISO 20022, comme le transfert de crédit de l'institution financière (IF) (pacs.009), le transfert de crédit du client (pacs.008) ou le retour de crédit (pacs.004) pour faciliter l'acheminement des paiements au Canada.

Pour les paiements Swift envoyés au Canada, il est recommandé de fournir le code de l'ACP pour identifier une IF canadienne afin d'assurer le TD et tout en assurant que le paiement est envoyé au bon numéro de succursale/numéro de transit et au compte du bon bénéficiaire.

Étant donné que le code de l'ACP comprend à la fois l'institution financière et le compte de succursale précise (numéro de transit), l'ajout d'un code d'identification bancaire (BIC) ou d'un nom et d'une adresse est facultatif. Les institutions financières canadiennes peuvent traiter les paiements uniquement avec le code de l'ACP si celui-ci est exact et complet.

#### 4.1 Structure du code de l'ACP

Le code de l'ACP est un numéro à neuf chiffres dont la structure est la suivante :

- Structure : **0** (commence par un zéro) + **III** (numéro d'institution à trois chiffres) + **BBBBB** (numéro de succursale/numéro de transit à cinq chiffres)
- Exemple de code : 005001722 (où l'institution = 050 et le numéro de Succursale / Numéro de transit = 01722)

## Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP - Lynx

Ce code à 9 chiffres fournit les coordonnées de l'institution financière canadienne et le numéro de succursale/numéro de transit bancaire associé au compte créditeur du bénéficiaire.

### Exemple :

```
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <ClrSysMmbld>
      <ClrSysId>
        <Cd>CACPA</Cd>
      </ClrSysId>
      <Mmbld>005001722</Mmbld>
    </ClrSysMmbld>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
```

## 5. Renseignements sur le créancier

Dans un message de paiement, le nom complet et l'adresse du créancier (bénéficiaire) sont obligatoires en vertu de la recommandation 16<sup>1</sup> de la Financial Action Task Force (FATF) ainsi que de la règle d'acheminement du CANAFE<sup>2</sup> pour les transferts de fonds électroniques et de devises

---

<sup>1</sup>Transparence des paiements : Tous les pays doivent veiller à ce que les institutions financières incluent les informations requises et exactes sur l'émetteur, ainsi que les informations requises sur le bénéficiaire, sur les paiements ou les transferts de valeur et les messages connexes. Ces renseignements devraient être structurés dans la mesure du possible et devraient demeurer avec ce paiement ou ce transfert de valeur ou le message connexe dans toute la chaîne de paiement.

Tous les pays devraient veiller à ce que les institutions financières surveillent les paiements ou les transferts de valeur afin de détecter ceux dont l'émetteur ou le bénéficiaire n'a pas les informations requises et de prendre les mesures appropriées.

Les pays devraient veiller à ce que, dans le cadre du traitement des paiements ou des transferts de valeur, les institutions financières prennent des mesures de gel et devraient interdire d'effectuer des transactions avec des personnes et des entités désignées, conformément aux obligations énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que la résolution 1267 (1999) et les résolutions qui lui ont succédé, ainsi que la résolution 1373(2001), concernant la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, et les résolutions concernant la prévention, la suppression et la perturbation de la prolifération des armes de destruction massive et leur financement.

<sup>2</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)

virtuelles<sup>3</sup>. De plus, tous les paiements internationaux (CBPR+) traités au Canada nécessitent la dénomination sociale complète et l'adresse complète du crédeur, en plus du numéro du compte crédeur, pour assurer la conformité à la réglementation.

## 6. Capacité de compensation du numéro de compte crédeur

Comme le code de l'ACP comprend à la fois les coordonnées de l'institution financière canadienne et le numéro de succursale ou de transit d'une institution financière canadienne précise, le numéro du compte crédeur peut comprendre ou non les détails du compte de la succursale (numéro de transit).

Bien que certaines institutions financières canadiennes exigent à la fois le numéro de succursale/ de transit et le numéro du compte crédeur, il est possible que certaines autres institutions financières n'aient besoin que du numéro du compte crédeur.

Pour éviter les rejets et les corrections manuelles, le participant expéditeur ou l'émetteur doit vérifier la structure de numéro de compte requise (c.-à-d. si le numéro de succursale ou le numéro

---

<sup>3</sup> La règle d'acheminement est l'exigence visant à s'assurer que des renseignements précis (énumérés ci-dessous) sont inclus avec les renseignements envoyés ou reçus dans un transfert électronique de fonds ou de devises virtuelles. Les renseignements reçus en vertu de la règle d'acheminement ne peuvent pas être retirés d'un transfert.

La règle d'acheminement ne constitue pas une exigence distincte en matière de tenue de dossiers, mais le fait de la respecter vous aidera à respecter vos exigences en matière de tenue de dossiers et de rapports sur les transferts électroniques de fonds ou de devises virtuelles.

TEF – règle d'acheminement

Les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos doivent inclure les renseignements de la règle d'acheminement lorsqu'ils enclenchent un TEF pour lequel un dossier de TEF doit être conservé.

Les renseignements requis par la règle d'acheminement pour les TEF sont les suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte ou tout autre numéro de référence (le cas échéant) de la personne ou de l'entité qui a demandé le transfert (renseignements sur l'émetteur);
- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire ou un autre numéro de référence.

Les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos doivent également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements de la règle d'acheminement sont inclus lorsqu'ils reçoivent un TEF, soit à titre d'intermédiaire, soit à titre de destinataire final.

Lorsqu'ils envoient un TEF entrant ou sortant (après l'avoir reçu en tant qu'intermédiaire), les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos doivent inclure les renseignements sur la règle d'acheminement qu'ils ont reçus ou obtenus au moyen de mesures raisonnables.

Devises virtuelles – règle d'acheminement

Les EF, les CSP et les CSP doivent inclure les renseignements sur la règle d'acheminement lorsqu'ils envoient des transferts de devises virtuelles et doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces renseignements sont inclus lorsqu'ils reçoivent des transferts de devises virtuelles qui exigent la tenue d'un registre de devises virtuelles.

Les renseignements requis par la règle d'acheminement pour les transferts de devises virtuelles sont les suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte ou autre numéro de référence (le cas échéant) de la personne ou de l'entité qui a demandé le transfert (renseignements sur l'émetteur);
- le nom, l'adresse et le numéro de compte ou autre numéro de référence (le cas échéant) du bénéficiaire.

## Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP - Lynx

de transit doit être inclus) directement auprès du bénéficiaire ou de l'institution financière du bénéficiaire.

Une fois obtenu, le numéro de compte doit être placé dans le champ Compte créditeur.

Les exigences de formatage pour les numéros de compte dans les messages de paiement se trouvent à l'annexe II de la règle de Lynx 10<sup>4</sup>.

### Exemple :

```
<CdtrAcct>  
<Id>  
  <Othr>  
    <Id>1234567</Id>  
  </Othr>  
</Id>  
</CdtrAcct>
```

## 7. Combinaison du code de l'ACP et du numéro du compte créditeur pour le au Canada ou à destination du Canada

La combinaison d'un code de l'ACP exact et d'un numéro de compte créditeur permet le traitement direct des paiements au Canada ou à destination du Canada.

Le code de l'ACP aide à acheminer le paiement au bon numéro de succursale ou de transit, tandis que le bon numéro de compte assure un traitement efficace du crédit final au bénéficiaire.

L'exigence consiste à fournir le bon code de l'ACP et les bons renseignements sur le créancier, y compris son numéro de compte, son nom complet et son adresse, afin d'assurer un traitement efficace et sans failles et de rationaliser le prix de l'action dans l'ensemble des institutions financières canadiennes.

### Exemple (avec les renseignements sur le créancier en format « adresse postale hybride ») :

```
<CdtrAgt>  
<FinInstnId>
```

---

<sup>4</sup> À compter du 24 novembre 2025, l'annexe II sera l'annexe I.

## Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP - Lynx

```
<ClrSysMmbld>
  <ClrSysId>
    <Cd>CACPA</Cd>
  </ClrSysId>
  <Mmbld>005001722</Mmbld>
</ClrSysMmbld>
</FinInstnId>
</CdtrAgt>
<Cdtr>
  <Nm>CREDITOR FULL NAME</Nm>
  <PstlAdr>
    <TwnNm>Toronto</TwnNm>
    <Ctry>CA</Ctry>
    <AdrLine>1010 Full Street Name </AdrLine>
    <AdrLine>Ontario M1D 3S3 </AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
<CdtrAcct>
  <Id>
    <Othr>
      <Id>1234567</Id>
    </Othr>
  </Id>
</CdtrAcct>
```

### Exemple (avec les renseignements sur le créancier en format « adresse postale structurée ») :

```
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <ClrSysMmbld>
      <ClrSysId>
        <Cd>CACPA</Cd>
      </ClrSysId>
      <Mmbld>005001722</Mmbld>
    </ClrSysMmbld>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
<Cdtr>
  <Nm>CREDITOR FULL NAME</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>Full Street Name</StrtNm>
```

## Pratiques exemplaires sur le formatage du code de l'ACP - Lynx

```
<BldgNb>1010</BldgNb>
<PstCd>M1D 3S3</PstCd>
<TwnNm>Toronto</TwnNm>
<CtrySubDvsn>Ontario</CtrySubDvsn>
<Ctry>CA</Ctry>
</PstAdr>
</Cdtr>
<CdtrAcct>
  <Id>
    <Othr>
      <Id>1234567</Id>
    </Othr>
  </Id>
</CdtrAcct>
```

## 8. Institutions financières signataires

- ATB Financial
- Banque de Montréal
- BNP Paribas
- Banque de Nouvelle-Écosse
- Bank of America
- Banque du Canada
- Central 1 Credit Union
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- La Fédération des caisses Desjardins du Québec
- ICICI Bank Canada
- Banque Laurentienne du Canada
- Banque Nationale du Canada
- Banque Royale du Canada
- State Street
- La Banque Toronto-Dominion